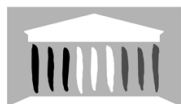


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

5 décembre 2023

PROPOSITION DE LOI

*améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation
des avoirs criminels*

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la seconde séance du 4 décembre 2023*

*

* *

Article 1^{er}

① I. – Le livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'article 41-5 est ainsi modifié :

③ a) (nouveau) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

– la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

– après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « , à l'établissement public national à caractère administratif d'un parc naturel national défini à l'article L. 331-2 du code de l'environnement, au syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional défini à l'article L. 333-3 du même code, à des fédérations sportives délégataires définies à l'article L. 131-14 du code du sport ou à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique » ;

Commenté [Lois1]:

[amdt n° 40](#)

Commenté [Lois2]:

[amdt n° 36](#)

④ b) À la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « la chambre de l'instruction » sont remplacés par les mots : « le premier président de la cour d'appel ou le conseiller désigné par lui » ;

⑤ 2° L'article 99-2 est ainsi modifié :

⑥ a) (nouveau) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

– la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

– après le mot « judiciaire », sont insérés les mots : « , à l'établissement public national à caractère administratif d'un parc naturel national défini à l'article L. 331-2 du code de l'environnement, au syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional défini à l'article L. 333-3 du même code ou à des fédérations sportives délégataires définies à l'article L. 131-14 du code du sport » ;

Commenté [Lois3]:

[amdt n° 40](#)

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

⑦ – à la troisième phrase, les mots : « à la chambre de l'instruction » sont remplacés par les mots : « au premier président de la cour d'appel ou au conseiller désigné par lui » ;

– à l’avant-dernière phrase, les mots : « la chambre de l’instruction » sont remplacés par les mots : « le premier président de la cour d’appel ou le conseiller désigné par lui ».

Commenté [Lois4]:
[amdt n° 34](#)

- ⑧ II (*nouveau*). – La perte de recettes pour l’État résultant du 1^o et 2^o du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 1^{er} bis A (*nouveau*)

Commenté [Lois5]:
[amds n° 22](#) et id. (n° 31)

Le premier alinéa de l’article 17 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils réalisent les enquêtes patrimoniales aux fins d’identification des avoirs criminels. »

Article 1^{er} bis B (*nouveau*)

Commenté [Lois6]:
[amds n° 25](#) et id. (n° 33 et n° 43)

Après le 2^o du I de l’article 41-1-2 du code de procédure pénale, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Se dessaisir au profit de l’État de tout ou partie des biens saisis dans le cadre de la procédure. »

Article 1^{er} bis C (*nouveau*)

Commenté [Lois7]:
[amds n° 21](#) et id. (n° 30)

I. – Après l’article 131-21 du code pénal, il est inséré un article 131-21-1 A ainsi rédigé :

« Art. 131-21-1 A. – Les décisions de confiscation sont notifiées par tout moyen à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l’article 706-159 du code de procédure pénale. »

II. – Après l’article 706-141-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-141-2 ainsi rédigé :

« Art. 706-141-2. – Les décisions de saisie sont notifiées par tout moyen à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l’article 706-159. »

Article 1^{er} *bis* D (nouveau)

Commenté [Lois8]:
[amds n° 48](#) et id (n° 49 et n° 50)

La première phrase du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

- 1° Les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » ;
- 2° La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- 3° Sont ajoutés les mots : « et de collectivités territoriales ».